



№ . 2311

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (le Rapporteur Spécial sur la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire, le Rapporteur Spécial sur la Promotion et la Protection du Droit à la Liberté d'Opinion et d'Expression, la Rapporteuse Spéciale sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme et le Rapporteur Spécial sur la question relative aux Minorités) et en référence à sa note verbale n°A1.MAR/3/2020 en date du 21 juillet 2020, a l'honneur de lui communiquer les éléments de réponse dûment consolidés par les Autorités marocaines relatifs à la communication conjointe au nom de M. Khatri Dadda.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (le Rapporteur Spécial sur la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire, le Rapporteur Spécial sur la Promotion et la Protection du Droit à la Liberté d'Opinion et d'Expression, la Rapporteuse Spéciale sur la Situation des Défenseurs des Droits de l'Homme et le Rapporteur Spécial sur la question relative aux Minorités) les assurances de sa haute considération.



Genève, le 19 octobre 2020

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Genève

Email : registry@ohchr.org

Royaume du Maroc

*** * ***

Observations des Autorités Marocaines relatives à la communication conjointe relative au cas de M. Khatri Dadda

Référence : AL MAR 3/2020

En réponse à la communication conjointe datée du 21 juillet 2020, émanant du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, concernant M. Khatri Dadda, les autorités marocaines portent à leur connaissance ce qui suit.

I. Remarques préliminaires

De prime abord, le Maroc réaffirme l'importance d'entretenir un cadre d'interaction fondé sur un esprit de coopération et d'échanges constructif avec l'ensemble des procédures spéciales des Nations Unies. Il regrette néanmoins que les mécanismes de plaintes individuelles soient parfois instrumentalisés à des fins autres que celles pour lesquelles ces mécanismes ont été conçus initialement.

Les autorités marocaines constatent de nouveau qu'il a été fait référence à d'autres communications (MAR 1/2016 ; MAR 5/2016 ; MAR 1/2019 ; MAR 5/2019), au sujet desquelles les autorités marocaines ont apporté les clarifications nécessaires et réfuté les différentes allégations, en prenant soin de rappeler que l'arrestation des personnes concernées n'a en aucun cas un quelconque lien avec leurs activités ou activisme. Ce qui est de même pour l'arrestation de M. Khatri Dadda.

Les autorités marocaines estiment également nécessaire de transmettre leurs préoccupations au sujet de ce procédé et les propos inclus dans la présente Communication conjointe, à travers lesquelles il ressort une volonté flagrante de vouloir lier les cas en question amenant insidieusement à considérer qu'il y aurait une situation problématique pour un groupe particulier de la population marocaine. En effet, le fait de faire référence à des « journalistes de la minorité sahraouie », des « activistes sahraouis », et des « défenseurs des droits de l'homme sahraouis » interpelle sur ce qui permet aux titulaires des mandats de poser ou justifier une telle qualification et sur quelle base.

Pour information, le terme sahraoui signifie en langue arabe littéralement « habitant ou originaire du désert ». Il convient, par conséquent, de rappeler que l'appartenance sahraouie est une composante du peuple marocain tant il est vrai qu'il y a des sahraouis à travers l'espace géographique et physique du Grand Sahara, à savoir dans d'autres pays de la région notamment en Algérie et en Mauritanie. A cet égard, il y a lieu de souligner que comme stipulé dans la constitution, l'unité du Royaume du Maroc, qui s'est forgée par

la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe, et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen.

Les autorités marocaines rejettent donc fermement ces propos infondés, tendancieux et délibérés, et considèrent qu'ils n'ont aucun lien avec le cas présent, sujet de la communication conjointe.

II. Faits et contexte

M. Khatri Dadda, est un citoyen marocain né le 05 février 1999 à Es-Smara, et n'exerce aucune profession. Primo-délinquant dès son plus jeune âge, il a eu plusieurs démêlés avec la justice, notamment en matière de violence, dégradation des biens publics, injures, insultes et vol avec violence. Il a été impliqué dans 04 affaires, et ce le 31 décembre 2015, pour vol avec violence, le 09 septembre 2014, pour dégradation des biens publics, le 22 décembre 2009, pour violence, injures et insultes, et le 11 novembre 2009, pour violence et jets de pierres contre les forces de l'ordre.

La dernière affaire pour laquelle M. Khatri Dadda a été arrêté et condamné par la justice, a été déclenchée le 19 avril 2017, lorsqu'un groupe composé de plusieurs individus (environ 15 individus), s'est réuni, à 21h30, dans le quartier « Soukna wa Taamir » à Es-Smara, au niveau de l'intersection du boulevard « Youssef Ibn Tachafin » et rue « Babih », dans le but d'attaquer les véhicules de police qui passaient par cet emplacement.

A cette fin, les concernés s'étaient procurés des cocktails Molotov fabriqués artisanalement, des bouteilles de verre remplies d'huile de moteur usagée et des caisses de pierres.

Les malfaiteurs ont lancé leur attaque le moment où une unité mobile de police composée de cinq fonctionnaires à bord d'un véhicule de fonction, patrouillait au niveau du quartier en question, et ce en projetant, les bouteilles de verre remplies d'huile de vidange sur le pare-brise du véhicule de police afin de brouiller la vision du conducteur et forcer la patrouille à s'arrêter. Le contenu de ces bouteilles a également atteint les policiers à l'intérieur de la voiture, où des traces du liquide susmentionné ont été retrouvées sur leurs visages et vêtements.

Par la suite, les membres de ce groupe criminel ont procédé, au jet de pierres afin de briser le pare-brise et vitres, puis au lancement des cocktails Molotov contre le véhicule de police, ce qui a causé le déclenchement d'un incendie et a forcé les fonctionnaires de Police à bord à débarquer pour échapper au feu. Le groupe de malfaiteurs ont, ensuite, pris la fuite à travers les ruelles de la ville. Néanmoins, les fonctionnaires de Police présents ont pu immédiatement identifier Khatri Dadda et deux autres co-auteurs.

Les investigations entreprises par les services de police d'Es-Smara ont permis de saisir, sur la scène de crime, une boîte cartonnée contenant des bouteilles renfermant un liquide chimique inflammable, et dont les ouvertures ont été scellées par des tissus imbibés du même liquide. L'expertise scientifique pratiquée sur ledit liquide, utilisé par le mis en cause, a révélé qu'il est fabriqué à la base d'essence.

Après avoir déterminé l'identité des trois co-auteurs, et que les recherches n'ont pas permis de les interpeller, un avis de recherche a été émis, le 03 octobre 2017, à leur encontre en vue de leur arrestation, conformément aux instructions du parquet général près la Cour d'appel de Laâyoune.

M. Khatri Dadda a été interpellé le 24 décembre 2019.

III. Observations concernant les allégations soulevées par M. Khatri Dadda

1. Concernant les allégations relatives à son arrestation, sa garde à vue et ses auditions

M. Khatri Dadda s'est présenté, le 24 décembre 2019, aux services de police de Es-Smara pour l'établissement de sa carte d'identité nationale, et a été interpellé du fait qu'il faisait l'objet d'un avis de recherche émis à son encontre, le 03 octobre 2017, par la police judiciaire de cette ville, pour son implication dans l'attaque du 19 avril 2017.

Conformément à l'article 23 de la Constitution et l'article 66 du Code de la Procédure Pénale, et contrairement à ses allégations, M. Khatri Dadda a été immédiatement avisé des motifs de son arrestation et de ses droits, y compris le droit de garder le silence et le droit de communiquer avec un avocat ou d'être contacté par ce dernier, sa famille a été avisée le jour de son interpellation. Il n'a fait l'objet d'aucune intimidation ou de mauvais traitement, aussi bien dans les locaux de la police que dans les lieux de son incarcération. M. Khatri Dadda et son avocat n'ont jamais soulevé un quelconque mauvais traitement ou intimidation.

L'intéressé a reconnu, lors de son audition par la police judiciaire le même jour de son arrêt, le 24 décembre 2019, les faits qui lui sont reprochés, en déclarant avoir prémédité cet acte avec un groupe de ses complices, dont certains avaient préparé auparavant des cocktails Molotov, dans l'objectif de causer un plus grand nombre de blessés dans les rangs des éléments de la force publique. Il a également lu et signé, sans aucune contrainte, le Procès-Verbal de son audition.

L'allégation selon laquelle M. Khatri Dadda « aurait été forcé à signer un procès-verbal contenant des aveux dont il n'aurait pas compris le contenu étant incapable de lire et d'écrire en arabe » est dénuée de tout fondement et mensongère. En effet, M. Khatri Dadda a déclaré pouvoir lire et écrire lors de son audition le 24 décembre 2019, et a bel et bien lu et signé le procès-verbal qui en a découlé, en apposant son nom et sa signature, d'une façon lisible et claire.

Ce n'est que le 26 décembre 2019 que M. Khatri Dadda a déclaré devant le juge d'instruction, lors de l'audition préliminaire, qu'il ne peut pas lire, et a apposé l'empreinte de son pouce sur le procès-verbal découlant de cette audition. En outre, le 20 janvier 2020, M. Khatri Dadda a bien apposé, son nom et sa signature, sur le procès-verbal de l'audition détaillée, et ce en présence de son avocat.

Sur instructions du Parquet Général de Laâyoune, M. Khatri Dadda a été placé en garde à vue, le même jour, le 24 décembre 2019, à partir de 12h00, au siège du District Provincial

de Police d' Es-Smara, et contrairement à ce qui est allégué, son père a été immédiatement informé conformément aux dispositions du Code de la Procédure Pénale.

Par la suite, M. Khatri Dadda a été acheminé, le 26 décembre 2019 à 07h00, à la ville de Laâyoune, où il a été présenté, le même jour, devant le Parquet Général de Laâyoune. Après avoir entendu les faits qui sont reprochés au concerné, le Parquet a ordonné sa mise à la disposition du juge d'instruction, pour **mise à feu volontaire d'un véhicule contenant des personnes, outrage et violence prémédités contre des fonctionnaires publics lors de l'exercice de leurs fonctions**, conformément aux articles 263, 267-2, et 580 du Code pénal. Ce dernier a placé M. Khatri Dadda sous mandat de dépôt à la prison locale de Laâyoune, dans l'attente de l'instruction de son dossier, vu la gravité de l'acte et l'absence de garanties de comparution.

Après avoir écouté M. Khatri Dadda lors de deux auditions, préliminaire le 26 décembre 2019, et détaillée le 20 janvier 2020, lors desquelles le concerné a nié tous les faits qui lui étaient reprochés, en présence de son avocat [REDACTED] lors de l'audition détaillée, le juge d'instruction a écouté les cinq officiers témoins dans cette affaire le 12 février 2020. Le juge d'instruction a ensuite décidé de déférer le mis en cause, en état d'arrêt, devant la Chambre Criminelle près la Cour d'appel de Laâyoune.

Il est à noter que contrairement aux allégations soulevées dans la communication, l'intéressé a été avisé de tous ses droits tout au long de ces procédures, et a bénéficié de ses périodes de repos et ses repas à temps, lors de sa garde à vue et sa détention provisoire.

2. Concernant les allégations relatives aux garanties du procès équitable

M. Khatri Dadda a bénéficié de toutes les garanties du procès équitable (droit à la défense, audience publique etc.) et ce, conformément à la loi et aux standards internationaux en la matière.

Après la clôture de la procédure d'instruction le concernant, l'intéressé, assisté de son avocat, a comparu devant la Cour d'appel de Laâyoune, qui l'a condamné, en premier ressort, le 04 mars 2020, à l'issue de 3 audiences plénières (19 février 2020, 26 février 2020, 04 mars 2020), à 20 ans de réclusion compte tenu des circonstances atténuantes, peine ayant été confirmée, le 12 mai 2020, après que le Parquet général et la défense ont fait recours à l'appel.

Il y a lieu de signaler que l'article 580 du Code Pénal¹ prévoit la peine de mort pour quiconque volontairement met le feu à un véhicule contenant des personnes. Pour autant, M. Khatri Dadda a fait objet de circonstances atténuantes et a été condamné à 20 ans de réclusion.

¹ Article 580 du Code Pénal : « Quiconque met volontairement le feu à des bâtiments, logements, loges, tentes, cabines même mobiles, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, est puni de mort.

Est puni de la même peine quiconque volontairement met le feu, soit à des véhicules, aéronefs ou wagons contenant des personnes, soit à des wagons ne contenant pas de personnes mais faisant partie d'un convoi qui en contient. »

Le 18 mai 2020, M. Khatri Dadda s'est pourvu en cassation contre cette décision. La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée.

Concernant l'allégation selon laquelle M. Khatri Dadda a été condamné sur la base d'un enregistrement-vidéo, dont il aurait pris connaissance, pour la première fois, lors de sa présentation devant le juge d'instruction et qui n'aurait pas été remis à la défense comme élément de preuve, il y a lieu de signaler que ni la procédure judiciaire ni le verdict relatif à cette affaire ne font état de l'existence d'une quelconque vidéo l'incriminant.

En effet, M. Khatri Dadda a été identifié, ainsi que 02 autres individus (ayant fait l'objet, également, de mandats d'arrêt), par 05 éléments de police ayant été à bord du véhicule attaqué par le groupe d'agresseurs.

Et contrairement à ce qui est allégué, le tribunal ne s'est pas limité dans son jugement aux procès-verbaux établis par la police judiciaire, mais a également fondé sa condamnation sur les déclarations des témoins devant le juge d'instruction, qui ont identifié M. Khatri Dadda et deux autres co-auteurs lors de l'agression préméditée du 19 avril 2017.

Quant à la plainte prétendument déposée par une organisation de défense des droits de l'homme devant le procureur général sans préciser le tribunal concerné, il convient de noter que ni le procureur général près la Cour d'appel de Laâyoune, ni le procureur près le tribunal de 1^{ère} instance de Smara, ni le procureur près le tribunal 1^{ère} instance de Laayoune, n'ont reçu aucune plainte concernant l'intéressé.

3. Les conditions de détention de M. Khatri Dadda

M. Khatri Dadda purge actuellement sa peine dans le cadre de la loi 23/98 régissant le fonctionnement et l'organisation des prisons. A l'instar de tout autre détenu, ses conditions de détention répondent aux normes et standards internationaux en la matière. Il bénéficie de tous les droits garantis par la loi.

A ce jour, M. Khatri Dadda est détenu à la prison locale d'« Ait Melloul I », où il a été transféré le 03 juin 2020.

Les autorités marocaines réfutent catégoriquement les allégations selon lesquelles M. Khatri Dadda est « détenu dans des conditions déplorables » lesquelles ne reposent sur aucun fondement.

Il sied d'ailleurs de relever que M. Khatri Dadda ne s'est jamais plaint de ses conditions de détention, et n'a déposé aucune plainte ni auprès de la Commission régionale des droits de l'homme ni auprès de quelconque autre instance judiciaire.

Il y'a lieu de signaler que, lors de sa détention dans la prison locale de Laâyoune, l'intéressé résidait dans une cellule collective qui n'est pas surpeuplée, conformément aux conditions et normes sanitaires nécessaires, et qui a été aménagée de suffisamment de lits et une télévision avec plusieurs chaînes, et faisait objet de nettoyage et stérilisation continues.

Contrairement à l'allégation selon laquelle l'établissement pénitentiaire ne fournit pas de nourriture aux détenus, l'intéressé recevait ses repas préparés par une entreprise spécialisée, selon un programme alimentaire équilibrée, qui répond à la nécessité de

maintenir la santé de tous les détenus. Il est à noter que M. Khatri Dadda n'a jamais refusé un repas.

En effet, il sied de souligner, que pour assurer la sûreté de l'établissement pénitentiaire et alléger la charge sur les familles des détenus, les autorités ont œuvré à généraliser, depuis fin 2017, l'arrêt de réception des provisions provenant des familles des détenus dans tous les établissements pénitentiaires, après que le service d'alimentation des détenus a été confié à des entreprises spécialisées dans le domaine de restauration collective.

Quant à l'allégation selon laquelle il « aurait eu le droit d'appeler sa famille deux fois par semaine pendant cinq minutes », il est à signaler qu'au contraire, l'intéressé était en contact régulier avec les membres de sa famille via le téléphone, et cela deux fois par semaine pendant 10 minutes lors de chaque appel. Il a bénéficié également de visites régulières de ses proches, conformément à la loi. Ces derniers n'ont jamais été empêchés de lui rendre visite.

M. Khatri Dadda a également reçu une visite de la part de la Commission régionale des droits de l'homme de Laâyoune-Sakia El Hamra, le 11 mars 2020.

Contrairement à l'allégation selon laquelle il « aurait été transféré en un endroit inconnu sans aucune nouvelle ou contact avec sa famille pendant 22 jours », et après son transfert à la prison locale d'« Ait Melloul I », le 03 juin 2020, M. Khatri Dadda a refusé de fournir un numéro de téléphone refusant délibérément d'appeler sa famille.

En principe, il est prévu que les détenus renseignent les coordonnées des proches qu'ils souhaitent contacter dans le cadre du dispositif des appels téléphoniques auxquels ils ont droit.

Dans ce contexte, ce n'est que le 30 juin 2020, que M. Khatri Dadda a fourni les numéros de téléphone des personnes à contacter. Depuis, il bénéficie d'appels téléphoniques, tout à fait normalement, avec les membres de sa famille via le téléphone fixe.

Par ailleurs, l'allégation que M. Khatri Dadda « aurait contracté la maladie de gale », est dénuée de tout fondement. En effet, pendant son incarcération à la prison de Laâyoune, du 26 décembre 2019 au 03 juin 2020, M. Khatri Dadda n'était suivi pour aucune pathologie. Lors de son incarcération à la prison d'« Ait Melloul I », l'examen médical d'entrée était normal. Par la suite, l'intéressé a consulté à 3 reprises pour des symptômes bénins notamment un prurit cutané sans lésion identifiable. Un traitement antihistaminique lui a été prescrit avec une bonne évolution clinique.

L'examen actuel montre un détenu en très bon état général.

* * *

[15 octobre 2020]